Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 035-213501422-20260320-D20260320_19-DE

2026-19 Election du Maire

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-neuf heures zéro minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Landéan, légalement convoqué le 16 mars 2026 par Monsieur Franck ESNAULT, Maire sortant, et sous la Présidence de Monsieur Georges COURTOUX doyen d'âge.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

ESNAULT	Franck	**Présent**
MARIE	Patrice	**Présent**
ROSSIGNOL	Géraldine	**Présente**
BOSSERAY	Dominique	**Présent**
GOSSELIN	Hélène	**Présente**
COURTOUX	Georges	**Présent**
LOUVIOT	Marie-Thérèse	**Présente**
LACONCHE	Véronique	**Présente**
JEULAND	Stéphane	**Présent**
LECOINTRE	Chrystèle	**Présente**
PAUTONNIER	Stéphane	**Présent**
RABALLAND	Nathalie	**Présente**
GRANGÉ	Aurélien	**Présent**
SIMON	Adrien	**Présent**

Absente : Madame Monique BRUNET (pouvoir à Madame Chrystèle LECOINTRE)

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Franck ESNAULT, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Madame Marie-Thérèse LOUVIOT a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Monsieur Georges COURTOUX, le plus âgé des membres présents du conseil municipal, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quatorze conseillers présents et un absent et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 035-213501422-20260320-D20260320_19-DE

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Madame Nathalie RABALLAND et Monsieur Adrien SIMON

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 1
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 14
f. Majorité absolue 8

Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 035-213501422-20260320-D20260320_19-DE

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
ESNAULT Franck	14	Quatorze
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

Le Conseil Municipal par :

- 14 voix POUR,
- 1 Blanc

- **ELIT** Monsieur Franck ESNAULT, Maire de la Commune de Landéan ;
- **INSTALLE** Monsieur Franck ESNAULT, en qualité de Maire de la commune de Landéan ;
- **AUTORISE** Monsieur Franck ESNAULT à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Marie-Thérèse LOUVIOT
Secrétaire de séance

Fait et délibéré à Landéan,
Le 20 mars 2026,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE LANDEAN
35133

Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 035-213501422-20260320-D20260320_19-DE